



Communauté de communes Vaison Ventoux

375 avenue Gabriel Péri - CS 50090

84110 VAISON-LA-ROMAINE Cedex

PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CAMP BERNARD COMMUNE DE SABLET (84)

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement



Document n° 2021_150



mai-22

IDENTIFICATION						
N° Affaire	Date d'émission	Révision du document	Chef de projet	Auteur	Superviseur	Utilisation
2021_150	19/05/2022	0.0	E. MOREL	C. THOMAS	O. CORREGE	Restreinte
Nombre de pages :						15
Nombre d'annexe(s) :						00

INTERVENANTS EKOS	
Olivier CORREGE	Directeur des opérations Superviseur
Elodie MOREL	Chef de projet Superviseure
Romain SYLVESTRE	Chargé d'affaire Relecteur
Claire THOMAS	Chargée d'études Auteur

AUTRES INTERVENANTS	
Jordan GALLI	Naturalia Rédacteur

TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE	4
1.1.	<i>Intitulé de la partie de l'avis concernée par une recommandation</i>	4
2.	MEMOIRE EN REPONSE	5
2.1.	<i>Description et périmètre du projet</i>	5
2.2.	<i>Milieux naturels</i>	6
2.3.	<i>Impact sur le changement climatique</i>	12
2.4.	<i>Risque inondation</i>	13
2.5.	<i>Paysage</i>	15

1. PREAMBULE

Le projet d'extension de la zone d'activités de Camp Bernard à Sablet (84) relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 28/09/2020. Par arrêté préfectoral n° AE-F9320P0229 du 23/11/2020, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact. Le rapport d'évaluation environnementale de ce projet a été réalisé en 2021 et début 2022. Il est porté par la Communauté de communes Vaison-Ventoux.

L'évaluation environnementale a été remise le 15/03/22 au titre du permis d'aménager, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

La Mission régionale d'autorité environnement (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a analysé ce rapport et a émis un avis délibéré en date du 13 mai 2022.

Dans le cadre de la consultation du public, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe et un mémoire en réponse à ce dernier doivent être portés à la connaissance du public.

L'objet du présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur le projet d'extension de la zone d'activités de Camp Bernard à Sablet est :

- ✓ D'apporter des éléments d'information complémentaires, explicitant les choix effectués dans la phase d'élaboration du projet et améliorant la compréhension par le public des conclusions de l'étude d'évaluation environnementale ;
- ✓ De préciser les ajustements qui sont envisagés dans le projet pour prendre en compte les remarques de la MRAe et pour renforcer la prise en compte de l'environnement dans le projet d'aménagement.

Pour faciliter la lecture du mémoire, les réponses apportées à l'avis de la MRAe sont toutes rédigées de façon similaire :

«

1.1. Intitulé de la partie de l'avis concernée par une recommandation

« Extrait de l'avis appelant une réponse »

Réponse apportée :

Réponse apportée par le maître d'ouvrage, ici la communauté de communes Vaison-Ventoux. »

Conclusion de la réponse apportée par le Maître d'ouvrage.

2. MEMOIRE EN REPONSE

2.1. Description et périmètre du projet

« Le projet d'extension de la ZA de Camp Bernard est porté par la communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV) et consiste en une extension d'environ 8,1 ha à proximité immédiate de la zone d'activités existante, dont 7,7 ha pour la création de 16 lots se répartissant en 5,3 ha dans sa partie nord et de 2,4 ha sa partie sud, et la surface restante pour les différents aménagements. » (page 4 et 6)

Réponse apportée :

Il existe une confusion entre la surface de la zone d'étude et la surface d'extension de la ZA de Camp Bernard, c'est-à-dire la surface du projet.

La zone d'étude occupe en effet une surface de 8,1 ha (précisé page 47) mais il ne s'agit pas de la surface projet. En effet la zone d'étude a été définie pour la réalisation de l'état initial et des incidences sur l'environnement mais comprend des zones qui ne sont pas incluses dans la zone projet et qui ne seront donc pas impactées par celui-ci. Ainsi, la zone de friche nord d'environ (8 300 m²) et la surface initialement dédiée à la desserte Sud (3 500 m²) sont inclus dans la zone d'étude mais non retenue pour la zone projet (= zone d'extension).

Le projet d'extension de la ZA de Camp Bernard porté par la communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV) consiste donc en une extension d'environ 7,8 ha à proximité immédiate de la zone d'activités existante, dont 5,5 ha pour la création de 16 lots se répartissant en 4 ha dans sa partie nord et de 1,4 ha sa partie sud, et la surface restante pour les différents aménagements.

« La MRAe constate que le projet prévoit aussi la création d'une voirie de desserte à l'intérieur de la zone d'activités et d'accès aux lots, d'une voie douce sous la forme d'un cheminement mixte pour les piétons et les cycles et d'un passage pour piétons au niveau de la RD 977. Les incidences de ces opérations ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact. Elles font pourtant partie intégrante du projet d'ensemble de l'extension de la ZA.

La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en y intégrant l'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement de la zone d'activités (voiries de toute nature notamment) et de reprendre en conséquence l'analyse des incidences environnementales. » (Paragraphe 1.2 page 7)

Réponse apportée :

La voie douce sous la forme d'un cheminement mixte pour les piétons et les cycles et le passage pour piétons au niveau de la RD 977 sont des aménagements qui avait été suggérés lors de l'étude paysagère de 2008. Ces aménagements n'ont pas été retenus lors de l'extension de 2011 et ne seront pas non plus réalisés dans le cadre du nouveau projet. La mention de ces aménagements dans l'étude d'impact ne doit pas être prise en compte, il s'agit d'une erreur de description, reliquat des évolutions successives du projet. Le périmètre projet présenté dans l'étude d'impact correspond donc bien aux aménagements projetés.

La MRAe a relevé une incohérence entre la description de certains éléments projets (passage piétons RD977, voie douce) et le périmètre présenté. Ces éléments ne font en effet plus partie des aménagements projetés et sont une erreur de description du projet dans l'étude d'impact.

Le périmètre projet présenté dans l'étude d'impact est donc cohérent avec les aménagements projetés.

2.2. Milieux naturels

2.2.1. Friche au nord-ouest

Le projet d'extension comporte également le défrichement d'une zone boisée d'environ un hectare. (paragraphe 1.2 page 7)

Réponse apportée :

Il existe bien à l'extrémité Nord-Ouest du site, un milieu de friche post-culturelle ancienne, dans laquelle des fourrés arbustifs ont commencé à s'installer et initialement l'extension de la zone d'activité sur cette zone était prévue.

Toutefois elle n'a pas été retenue dans le projet final. Toute mention contraire serait uniquement un reliquat d'une version antérieure du projet et ne doit pas être considérée. La zone de 1 ha en question sera donc totalement évitée par le projet, aucun aménagement n'y sera réalisé et par conséquent aucune coupe d'arbres ni changement de destination.

Le projet ne comporte pas de défrichement ni d'atteinte à la zone de friche de 1 ha au Nord-Ouest.

2.2.2. Aire d'étude

« En termes de méthodologie, la MRAe observe cependant que la définition de l'« aire d'étude fonctionnelle » n'est pas précisée dans l'étude d'impact. De même, les conditions météorologiques lors des prospections et les heures de début et de fin d'observation ne sont pas indiquées. Il serait également utile de présenter à l'aide de cartes les cheminements et les transects réalisés, afin de justifier la couverture homogène des prospections réalisées sur l'« aire d'étude fonctionnelle ». »(Paragraphe 2.1.1.1, page 10)

Réponse apportée :

L'aire d'étude fonctionnelle n'est effectivement pas définie dans le cœur de l'étude d'impact, il s'agit d'une aire d'étude propre aux études naturalistes et elle n'est définie que dans le volet naturel de l'étude d'impact présent en annexe de l'étude d'impact globale, à la page 14 du Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) soit la page 658 du document d'étude d'impact global. Elle est néanmoins définie sous le nom d'aire d'étude « rapprochée », qui est totalement synonyme du terme d'aire d'étude « fonctionnelle ». Ces deux termes synonymes pourraient en effet être explicités dans le VNEI.

Pour mémoire, l'aire d'étude rapprochée (ou fonctionnelle) correspond à une surface englobant l'aire d'étude restreinte (correspondant quant à elle aux parcelles cadastrales maîtrisées par le porteur du projet) augmentée d'une zone tampon plus ou moins large et plus ou moins régulière selon les éléments fragmentant du paysage les plus proches et selon le type et le lieux du projet. Dans le cas présent l'aire élargie de part et d'autre du projet d'extension de ZAE sur une largeur variant de 15 m à près de 75 m. Ceci a permis d'inclure les milieux naturels limitrophes mais aussi les éléments de la ZAE actuelle qui seront également concernés par les travaux d'extension/renouvellement du site, en particulier l'avenue principale et ses quelques espaces paysagers limitrophes. Ainsi, une superficie de 19,55 ha a été prospectée par les inventaires naturalistes.

2.2.3. Évaluation des impacts bruts

« L'étude d'impact identifie, quantifie et hiérarchise les impacts directs et indirects du projet sur les habitats, les zones humides et les espèces floristiques et faunistiques. Ces impacts sont qualifiés de « modérés » pour les deux espèces de reptiles (destruction de spécimens et d'habitats) et pour trois espèces d'oiseaux (dérangement d'individus, destruction et altération d'habitats fonctionnels).

Selon l'étude, 80 % des surfaces de friches post culturales à folle avoisine 10 et 45 % des ourlets à brachypode seront détruits, ce qui se traduit par une « altération des habitats adjacents et de leurs fonctionnalités » et « une imperméabilisation d'habitats humides fonctionnels et altération des habitats adjacents et de leurs fonctionnalités ». Les incidences brutes directes sont qualifiées de « faibles », ce qui paraît sous-évalué au regard de l'importance des surfaces détruites et de la nature de l'atteinte aux habitats naturels.

La MRAe recommande de réévaluer la qualification des incidences brutes sur les habitats naturels présents, compte tenu de l'importance des surfaces détruites et de la nature de l'atteinte aux habitats naturels. » (paragraphe 2.1.1.2, page 10)

Réponse apportée :

La méthodologie d'évaluation des impacts bruts respectée par Naturalia Environnement est présentée pages 20-21 du VNEI soit les pages 664 et 665 de l'étude d'impact globale.

Les impacts bruts dépendent de la superficie d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce impactée par le projet par rapport à la superficie totale de cet habitat dans la zone prospectée, mais ils dépendent également de la représentativité de l'habitat à l'échelle locale à régionale, de son enjeu écologique ou encore de la résilience de l'habitat face à une perturbation.

Ainsi, malgré les superficies relatives importantes des habitats naturels de friches post-culturelles impactées par le projet par rapport à l'aire d'étude restreinte prospectée pour les habitats, le niveau d'impact brut sur ces habitats, d'enjeu local modéré, a été évalué à faible. En effet ces habitats présentent une forte représentativité tant locale que régionale, une bonne résilience et une rapidité d'installation.

A titre d'exemple, la parcelle située à l'extrémité Sud-Ouest du projet et qui sera évitée, aujourd'hui couverte de vignes, sera rapidement colonisée par ces habitats une fois les vignes retirées de cet espace. Ce type d'habitat naturel apparaît presque systématiquement en contexte méditerranéen dès lors qu'un milieu cesse d'être exploité par les activités humaines. Ainsi, la perte de quelques milliers de mètres carrés, bien que cela représente une part importante de la représentativité des habitats à l'échelle de la zone d'implantation projet, est considérée comme de niveau faible.

2.2.4. Mesures de réduction en faveur de la faune

« Les mesures de réduction en faveur de l'avifaune (R8), de la petite faune (R9) et de la faune terrestre à mobilité réduite (R10) ne sont pas reprises dans le tableau de synthèse des incidences (brutes et résiduelles) (p.363).

Par ailleurs, la mesure d'accompagnement environnemental (A1) ne détaille pas quelles sont les « mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'État » et retenues par le maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de compléter le tableau de synthèses des incidences avec les mesures de réduction en faveur de la faune et de détailler « les mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'État » (A1) retenues par le maître d'ouvrage. » (Paragraphe 2.1.1.3, page 11)

Réponse apportée :

Concernant les mesures R8, R9 et R10, manquantes dans le tableau des impacts résiduelles pages 363 de l'étude d'impact, il s'agit d'un oubli de modification entre l'intégration de plusieurs versions différentes du volet naturel de l'étude d'impact dans l'étude d'impact globale. Ces mesures sont bien présentes dans ce même tableau dans le VNEI, pages 92-95, soient les pages 736-739 de l'étude d'impact globale. Ces mesures sont bien prévues dans le cadre du projet, malgré cet oubli.

Les « mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'État » correspondent aux mesures d'évitement et de réduction définies plus tôt dans le volet naturel de l'étude d'impact. La formule utilisée dans la rédaction de la mesure d'accompagnement A1 avait pour but d'éviter toute redite et lourdeur dans la lecture du dossier. Il ne s'agit pas de nouvelles mesures qui n'auraient pas été présentées ailleurs dans l'étude d'impact.

Étant donné que lorsque la mesure A1 devra être appliquée, soit durant les travaux, après l'autorisation administrative du projet, les mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact auront été validées par les services instructeurs nous avons adopté la formule de « mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'État » afin d'éviter précisément ce que nous expliquons ici dans ce mémoire en réponse.

2.2.5. Mesure en faveur de la Diane

« Concernant la mesure en faveur de la sauvegarde de la Diane (R4) par le déplacement d'individus, l'étude d'impact ne précise pas son efficacité en comparaison avec le déplacement et le renforcement des stations de sa plante hôte, mesure habituellement pratiquée dans ce type de situation.

Pour la mesure R8, le maître d'ouvrage ne présente pas suffisamment de garanties pour le maintien pérenne des haies éco-paysagères sur les frontières du projet en lien avec les espaces naturels et agricoles pour « préserver l'accueil en repos, l'alimentation, le gîte et la nidification une portion du spectre faunistique dont quelques espèces patrimoniales ».

La MRAe recommande de préciser l'efficacité de la mesure consistant au déplacement d'individus de Diane en comparaison avec le déplacement et le renforcement des stations de sa plante hôte, et de présenter des garanties suffisantes pour le maintien pérenne des haies écopaysagères sur les limites entre le projet et les espaces naturels et agricoles. » (Paragraphe 2.1.1.3, page 11 (bis))

Réponse apportée :

Concernant la mesure de réduction R4 de sauvegarde de la Diane, celle-ci ne sera à mettre en place que dans le cas où des individus de Diane auront été vus lors du contrôle pré-implantation du projet, au printemps précédent. Ce cas semble peu vraisemblable considérant les stations de Diane observées en 2021 sur le site et les stations d'Aristoloches à feuilles rondes disponibles. Mais étant donné qu'il n'est pas possible d'affirmer que la Diane sera absente des pieds d'Aristoloches à feuilles rondes impactés par le projet dans la situation de pré-travaux, la mesure a été définie pour palier le risque d'impact.

La mesure privilégie dans ce cas le déplacement des individus de Diane plutôt que des pieds d'Aristoloches à feuilles rondes dans leur ensemble pour plusieurs raisons, toutes mettant en avant le moindre risque d'échec de cette manière de faire :

- ✓ Les transplantations d'aristoloches conduisent régulièrement (mais pas systématiquement) à une mortalité des pieds transplantés peu de temps après leur transplantation car cela affaiblit et fragilise énormément les plants qui, malgré un arrosage régulier ensuite, ont du mal à repartir après l'opération ;
- ✓ Le déplacement des pieds de plante hôte dans leur ensemble représente un risque non négligeable de décrochage et chute des œufs et des chenilles de Diane durant l'opération, et donc de mortalité de ces derniers ;
- ✓ La disponibilité de plusieurs autres stations de plante hôte dans un rayon de quelques mètres autour des individus qui seront détruits par le projet permet d'envisager le déplacement des individus dans ces autres stations très proches, en ayant l'assurance que ces derniers restent bien vivants jusqu'à la fin du cycle de développement de la Diane sans avoir besoin de déplacer directement les plants sur lesquels seraient situés les œufs et chenilles.

Considérant la mesure R8 nous rappelons ici que la Communauté de Communes Vaison Ventoux est et restera propriétaire des espaces hors lots de la ZA, comme cela est actuellement le cas sur la zone d'activités actuelle. Ainsi la totalité des haies déjà présentes et celles qui seront créées sera sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage et cela restera le cas jusqu'à l'éventuelle fin de vie du projet. De ce fait les haies resteront en place sans risque de disparaître et seront entretenues par le maître d'ouvrage.

La propriété foncière de ces espaces par le maître d'ouvrage est présentée dans la description du projet et rappelé plusieurs fois tout au long de l'étude, il n'a pas été jugé pertinent d'insister une nouvelle fois sur ce point lors de la rédaction des mesures de réduction.

De manière générale toute mesure de réduction des impacts écologiques d'un projet qui implique la création ou installation d'un élément ne peut être réalisée que sur des terrains maîtrisés foncièrement sans quoi la mesure ne peut être viable.

2.2.6. Site Natura 2000

« Selon l'annexe « évaluation simplifiée » de l'étude d'impact, le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577) se trouve à environ 500 mètres du secteur de projet et n'abrite pas d'espèces, ni d'habitats d'intérêt communautaire. Sur cette base, l'analyse produite conclut que le projet, qui détruit et altère des milieux naturels et semi-naturels formés par les parcelles agricoles, les friches et les haies, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur ce site, sans qu'une véritable analyse des liens fonctionnels susceptibles d'exister entre le secteur de projet et le site Natura 2000 n'ait été effectuée.

La MRAe rappelle que le projet d'extension de la ZA de Sablet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R 414-19 CE et qu'à ce titre, l'évaluation simplifiée fournie est insuffisante. Par ailleurs, les principaux éléments de l'étude d'incidences Natura 2000 ont vocation à être retranscrits dans l'étude d'impact sous forme d'une synthèse structurée dans un chapitre dédié.

La MRAe recommande de présenter une évaluation complète des incidences Natura 2000 comme requis par l'article R 414-19 CE. » (paragraphe 2.1.2, page 11)

Réponse apportée :

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement impose dans son paragraphe I. 1° que les projets soumis à évaluation environnementale comprennent une évaluation des incidences Natura 2000 dans leurs études réglementaires préalables.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement fixe quant à lui le contenu du dossier d'incidence et stipule avant l'exposition du contenu de l'évaluation que **« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. »**.

En effet de nombreux cas liés à des projets de petite ampleur et/ou suffisamment éloignés de sites Natura 2000 et enjeux associés ne nécessitent pas de lourds dossiers d'évaluation. Les évaluations des incidences peuvent donc être plus légères, à minima dans un premier temps. Suite à ces études simplifiées, si la possible existence d'incidences entre le projet et le réseau Natura 2000 est identifiée, alors une étude d'incidence appropriée doit être réalisée en complément.

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences a donc été créé à l'échelle nationale et est adapté à l'échelle de chaque région, voire chaque préfecture selon les cas. Le contenu de ce formulaire varie entre les différentes entités administratives, mais la finalité est identique entre tous à savoir statuer sur le fait que le projet étudié puisse ou non être une source d'impacts sur le réseau Natura 2000. Si des impacts potentiels sont mis en évidence, un dossier complet est alors engagé.

Le projet, situé dans le Vaucluse, est sous l'autorité de la DREAL PACA. Cette dernière présente la méthodologie de travail pour réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 sur son [site internet](#) comme suit :

«[...] La première étape consiste à réaliser une évaluation préliminaire, qui comprend :

- *une présentation du projet accompagnée d'un plan de localisation vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés ;*
- *un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ce ou ces sites Natura 2000 compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*
- *L'évaluation préliminaire tient lieu d'évaluation des incidences pour le service instructeur dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces inscrits au formulaire standard de données du ou des sites concerné(s). Le pétitionnaire peut dans ce cas renseigner un formulaire simplifié ([voir formulaires en bas de page](#)). [...]*»

Pour résumer, il n'existe aucune obligation réglementaire pour un projet d'aménagement de réaliser une évaluation complète des incidences Natura 2000. Seule l'évaluation en elle-même est imposée par la loi mais cette dernière est proportionnée aux enjeux du projet. Il est donc logique de commencer par un formulaire simplifié des incidences Natura 2000 pour vérifier la nécessité d'aller plus loin.

Le projet d'extension de ZA est de petite envergure d'une part et concerne d'autres part des habitats et espèces déconnectés de ceux présent au droit de l'Ouvèze et de ses milieux rivulaires. Malgré la relative proximité entre le site Natura 2000 et le projet, aucune incidence du projet sur le site Natura 2000 n'étaient pressentie de prime abord, une évaluation simplifiée a donc été réalisée. Les conclusions de cette dernière sont conformes aux attentes initiales, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur la biodiversité d'intérêt communautaire, de ce fait l'évaluation complète n'est pas nécessaire.

Il n'existe aucune obligation réglementaire pour un projet d'aménagement de réaliser une évaluation complète des incidences Natura 2000. Seule l'évaluation en elle-même est imposée par la loi mais cette dernière est proportionnée aux enjeux du projet. Les conclusions de l'évaluation simplifiée montrent que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur la biodiversité d'intérêt communautaire, de ce fait l'évaluation complète n'est pas nécessaire.

2.3. Impact sur le changement climatique

2.3.1. Potentiel de développement en énergies renouvelables

« Les conclusions de l'étude mentionnent que « le recours aux énergies renouvelables relèvera principalement des choix faits par chacune des entreprises » de la ZA et précisent qu'« un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales des prescriptions à destination des entreprises s'installant sur la zone serait une éventualité ».

La MRAe relève que l'étude d'impact ne décrit pas clairement la façon dont il est tenu compte des conclusions de l'étude, comme requis au VII de l'article R122-5 CE, par exemple dans le cahier de prescriptions évoqué.

La MRAe recommande de prévoir et de décrire la prise en compte des conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables pour l'extension de la zone d'activités (cahier de prescriptions). » (Paragraphe 2.2.1, page 12)

Réponse apportée :

Certaines préconisations ont déjà été prises en compte dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères. Ce cahier des prescriptions, qui sera annexé au règlement de lotissement dans le cadre du permis d'aménager, sera complété par le Maître d'Ouvrage avec des prescriptions environnementales notamment sur les énergies renouvelables et prendra en compte les conclusions de l'étude du potentiel énergies renouvelables. Ce cahier de prescriptions sera consultable lors de la participation du public par voie électronique.

Un cahier des prescriptions architecturales et paysagères reprendra les prescriptions sur les énergies renouvelables et prendra en compte les conclusions de l'étude du potentiel énergies renouvelables.

2.3.2. Ressource en eau

« La MRAe recommande de prendre en compte la vulnérabilité de la nappe phréatique dans l'appréciation du potentiel de développement de la géothermie du projet et, le cas échéant, de remettre en question l'intérêt pour ce type d'énergie renouvelable en raison du risque environnemental et sanitaire qu'il représente pour la ressource en eau du Miocène du Comtat. » (Paragraphe 2.2.2, page 12)

Réponse apportée :

Il y a très peu de chance que la géothermie soit plébiscitée par les entreprises qui viendront s'implanter sur la zone. Un complément au règlement du lotissement sera réalisé avant la phase de participation du public par voie électronique, il précisera que pour la mise en place de la géothermie, une étude sur la vulnérabilité de la nappe phréatique devra être réalisée et sera accordée si le risque environnemental et sanitaire n'est pas avéré. Pour rappel la mise en place de géothermie devra faire l'objet de sa propre autorisation administrative si elle est retenue par une entreprise.

Un complément au règlement du lotissement sera apporté concernant la géothermie.

2.4. Risque inondation

« La MRAe relève que la zone d'étude sera « en grande partie artificialisée et imperméabilisée et les voies de circulation seront bitumées ». L'étude d'impact estime la surface imperméabilisée maximale à environ 7,5 ha sur les 8,1 ha de surface d'extension de la ZA de Camp Bernard. Elle indique toutefois qu'« en cas d'imperméabilisation supplémentaire, une rétention à la parcelle devra être effectuée qui sera à la charge du propriétaire du lot ». **La MRAe recommande d'analyser l'impact d'une imperméabilisation supplémentaire des lots, intégrant les places de stationnement et les aires de circulation, au regard des incidences résiduelles en matière de risques d'inondations.** » (Paragraphe 2.3, page 13)

Réponse apportée :

Le tableau présenté page 47 de l'étude d'impact présente des erreurs dans le calcul des surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées sont beaucoup plus faibles. Le tableau présenté ci-dessous reprend les correctes surfaces d'imperméabilisation maximum. Pour rappel il n'y aura pas de possibilité pour les entreprises d'une emprise au sol supérieure à 60 %.

Le projet a été soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. Le récépissé de déclaration n°84-2020-00292 a été obtenu le 8 janvier 2021. Un dossier de porté à connaissance sera transmis à la DDT pour prendre en compte les modifications apportées au projet dans le cadre de l'étude d'impact.

Tableau 1 : Tableau à jour des surfaces projet et surface imperméabilisée maximum corrigées

		Surface totale	Surface imperméabilisée maximum
Partie Nord	Voiries	1 723 m ²	1 723 m ²
	Fossés	1 163 m ²	0 m ²
	Zone de friche Nord - compris dans la zone d'étude mais hors surface projet/surface extension	8 300 m ²	0 m ²
	Trottoirs	1 066 m ²	1 066 m ²
	Lot n°1	19 428 m ²	11 656 m ²
	Lot n°2	4 258 m ²	2 554 m ²
	Lot n°3	8 679 m ²	5 207 m ²
	Lot n°4	2 655 m ²	1 593 m ²
	Lot n°5	2 735 m ²	1 641 m ²
	Lot n°6	2 727 m ²	1 636 m ²
	Surface totale des lots	40 482 m ²	24 289 m ²
	Surface total extension Nord	52 734 m²	27 078 m²
Partie Sud	Voiries	2 821 m ²	2 821 m ²
	Fossés	1 105 m ²	0 m ²
	Voirie Sud – abandonnée par la suite, mais comprise dans la zone d'étude	3 500 m ²	3 500 m ²
	Trottoirs	358 m ²	358 m ²
	Espaces verts	4 031 m ²	0 m ²
	Lot n°7	1 676 m ²	1 006 m ²
	Lot n°8	1 671 m ²	1 003 m ²
	Lot n°9	1 537 m ²	922 m ²
	Lot n°10	1 749 m ²	1 049 m ²
	Lot n°11	1 754 m ²	1 052 m ²
	Lot n°12	1 544 m ²	926 m ²
	Lot n°13	947 m ²	568 m ²
	Lot n°14	1 150 m ²	690 m ²
	Lot n°15	1 135 m ²	681 m ²
	Lot n°16	1 110 m ²	666 m ²
	Surface totale lots	14 273 m ²	8 564 m ²
Surface totale extension sud	26 088 m²	15 243 m²	

La surface totale et maximum d'imperméabilisation possible est de 2,7 ha au Nord et 1,5 ha au Sud soit 4,2 ha au total.

2.5. Paysage

« La MRAe souligne que l'efficacité de ces mesures serait utilement illustrée par des photomontages intégrant notamment les écrans végétaux prévus et les préconisations architecturales proposées aux constructions et aux équipements photovoltaïques.

La MRAe recommande de justifier l'efficacité des mesures de réduction en illustrant par des photomontages le « principe d'intégration des éléments bâtis » et les préconisations architecturales proposées aux constructions et aux équipements photovoltaïques. » (Paragraphe 2.4, page 13)

Réponse apportée :

Des photomontages intégrant les écrans végétaux prévus et les préconisations architecturales seront réalisés par des paysagistes (Bureau d'étude Wagon Landscaping) et annexés au permis d'aménager. Ils seront consultables lors de la participation du public par voie électronique.

Des photomontages seront ajoutés afin de montrer l'efficacité des mesures paysagères.